

RAPPORT N° 04/5-62  
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR POUR LE FINANCEMENT  
DE L'OPERATION «CHAUDRON 05 - réhabilitation de 139 logements»**

Par courrier et bordereau d'envoi des 01 et 23 septembre 2004, la SIDR sollicite la garantie de la Commune pour le financement de l'opération citée en objet.

La Commune accorde sa garantie à la Société Immobilière du Département de la Réunion pour le remboursement de l'emprunt d'un montant de 767 747,00 euros représentant 100 % du montant du prêt que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération «Chaudron 05 - réhabilitation de 139 logements» située sur la Commune de Saint-Denis.

Les caractéristiques du prêt réhabilitation consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Durée totale du prêt	15 ans
Echéances	annuelles
Taux d'intérêt actuariel annuel	2,95 %
Taux annuel de progressivité	de 0 à 0,5 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A

Les taux d'intérêt et progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A en vigueur à la date de la présentation de la Délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du livret A applicable est modifié entre la date de la présente Délibération et celle d'établissement du contrat de prêt.


La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, de prendre l'engagement d'en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

## RAPPORT N° 04/5-62

- de prendre l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;
- de m'autoriser à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**

**DELIBERATION N° 04/5-62  
du Conseil Municipal  
en séance du vendredi 12 novembre 2004**

**OBJET**

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SIDR POUR LE FINANCEMENT  
DE L'OPERATION «CHAUDRON 05 - réhabilitation de 139 logements»**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 04/5-62 du Député-Maire présenté au nom des Commissions 1° Cadre de Vie et Habitat, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Accorde la garantie de la Commune à la Société Immobilière du Département de la Réunion (SIDR) pour le remboursement de l'emprunt d'un montant de 767 747,00 euros représentant 100 % du montant du prêt que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'opération «Chaudron 05 - réhabilitation de 139 logements» située sur la Commune de Saint-Denis.

**ARTICLE 2**

Les caractéristiques du prêt réhabilitation consenti par la CDC sont les suivantes :

Durée totale du prêt	15 ans
Echéances	annuelles
Taux d'intérêt actuariel annuel	2,95 %
Taux annuel de progressivité	de 0 à 0,5 %
Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité	en fonction de la variation du taux du Livret A

## **DELIBERATION N° 04/5-62**

Les taux d'intérêt et progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base d'un taux du Livret A en vigueur à la date de la présentation de la Délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés, à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du Livret A applicable est modifié entre la date de la présente Délibération et celle d'établissement du contrat de prêt.

### **ARTICLE 3**

Prend l'engagement, au cas où l'emprunteur pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, d'en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### **ARTICLE 4**

Prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

### **ARTICLE 5**

Autorise le Député-Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la CDC et l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 19 NOV. 2004



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA